

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

La reconnaissance de la maladie professionnelle

MÉMO STATUT

La journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

● n° 3 - mars 2024

Extrait

Dossier : " La reconnaissance de la maladie professionnelle",
suivi du schéma "La procédure de reconnaissance de la maladie
professionnelle"

La reconnaissance de la maladie professionnelle

«*Heureux est celui qui est sans maladie*» indique une sagesse chinoise. Veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs est l'une des principales obligations d'un employeur. En effet, le travail peut rendre malade. De plus en plus de maladies peuvent être identifiées dans le milieu professionnel. Problématique majeure de santé publique et de droit du travail depuis plusieurs décennies, la maladie professionnelle occupe également une place importante dans le droit de la fonction publique. Bien connaître et comprendre la notion de maladie professionnelle permet de garantir une meilleure gestion de celle-ci par les services des ressources humaines.

Troubles musculosquelettiques (TMS) (1), cancers, pathologies psychiques... la liste des maladies pouvant être qualifiées de «*professionnelles*» est longue (2). Reconnaître le caractère professionnel d'un problème de santé n'est ni automatique, ni systématique. La maladie doit être certifiée, son imputabilité à l'emploi reconnue et l'intervention de plusieurs acteurs dans ce processus est nécessaire.

Malgré le poids accru de la maladie professionnelle au sein de la société, il n'est pas évident de donner une définition générale de cette notion.

1 Les troubles musculosquelettiques (TMS) touchent les articulations, les muscles, les tendons, et plus précisément, les épaules, les poignets, le coude, le dos et les genoux.

2 Selon le *Rapport sur les inégalités en France*, édité en 2023 par l'Observatoire des inégalités, les principales affections reconnues en tant que maladies professionnelles sont les TMS et les maladies provoquées par l'amiante, comme certains cancers. Il est souligné que 65 % des cas de TMS reconnus concernent les ouvriers.

Selon l'Institut national de recherche et de sécurité, une maladie est dite « *professionnelle* » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle, plus ou moins prolongée, d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité (3).

La reconnaissance de la maladie professionnelle date de la loi du 25 octobre 1919. Cette loi relative aux travailleurs relevant du droit privé a mis en place des tableaux de maladies ayant à l'évidence une origine professionnelle. Si en 1919, seulement deux tableaux avaient été instaurés (4), aujourd'hui, une centaine figurent à l'annexe II du code de la sécurité sociale. Régulièrement modifiés et complétés par décrets (5), ces tableaux désignent, plus précisément, les types de maladies professionnelles susceptibles d'être reconnues, les délais de leur prise en charge ainsi que la durée d'exposition et les listes des travaux qui peuvent les provoquer.

Certaines maladies professionnelles sont inscrites dans les tableaux (6), mais d'autres n'y figurent pas ou ne remplissent pas toutes les conditions médico-légales indiquées dans ces derniers (7). Néanmoins, l'imputabilité au service de ces maladies peut être reconnue (8).

En ce qui concerne la fonction publique, l'ordonnance du 19 janvier 2017 a transposé les principes issus du régime général de sécurité sociale en matière de maladie professionnelle au droit de la fonction publique (9). Aujourd'hui, l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit trois types de maladies professionnelles :

- Les maladies désignées par les tableaux des maladies professionnelles, contractées dans l'exercice des fonctions et dans les conditions mentionnées aux tableaux.
- Les maladies désignées par les tableaux des maladies professionnelles, directement causées par l'exercice des fonctions, sans que toutes les conditions mentionnées aux tableaux soient remplies.
- Les maladies « *hors tableaux* », essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et entraînant une incapacité permanente à un taux déterminé.

3 Voir *Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Principales définitions - Démarches de prévention* - INRS.

4 Concernant les intoxications par le plomb et celles par le mercure.

5 Le dernier décret en date révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale date du 14 octobre 2023 (décret n° 2023-946). Il a pour objet de reconnaître comme maladies professionnelles les pathologies liées à l'inhalation de poussières d'amiante. Il crée un nouveau tableau relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante.

6 Tableaux mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS) et annexés à la partie réglementaire du CSS.

7 Il s'agit du délai de prise en charge, de la durée d'exposition ou encore de la liste limitative des travaux.

LES CONDITIONS DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE DE LA MALADIE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

(art. L. 822-20 du CGFP)

« Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ».

La maladie professionnelle se distingue de la maladie non professionnelle par le fait que cette dernière, comme son nom l'indique, n'a pas de lien avec l'exercice des fonctions. Dans ce cas, les fonctionnaires peuvent bénéficier de congés pour raison de santé, selon la nature de la maladie, son niveau de gravité et la nécessité d'un traitement et de soins prolongés (10).

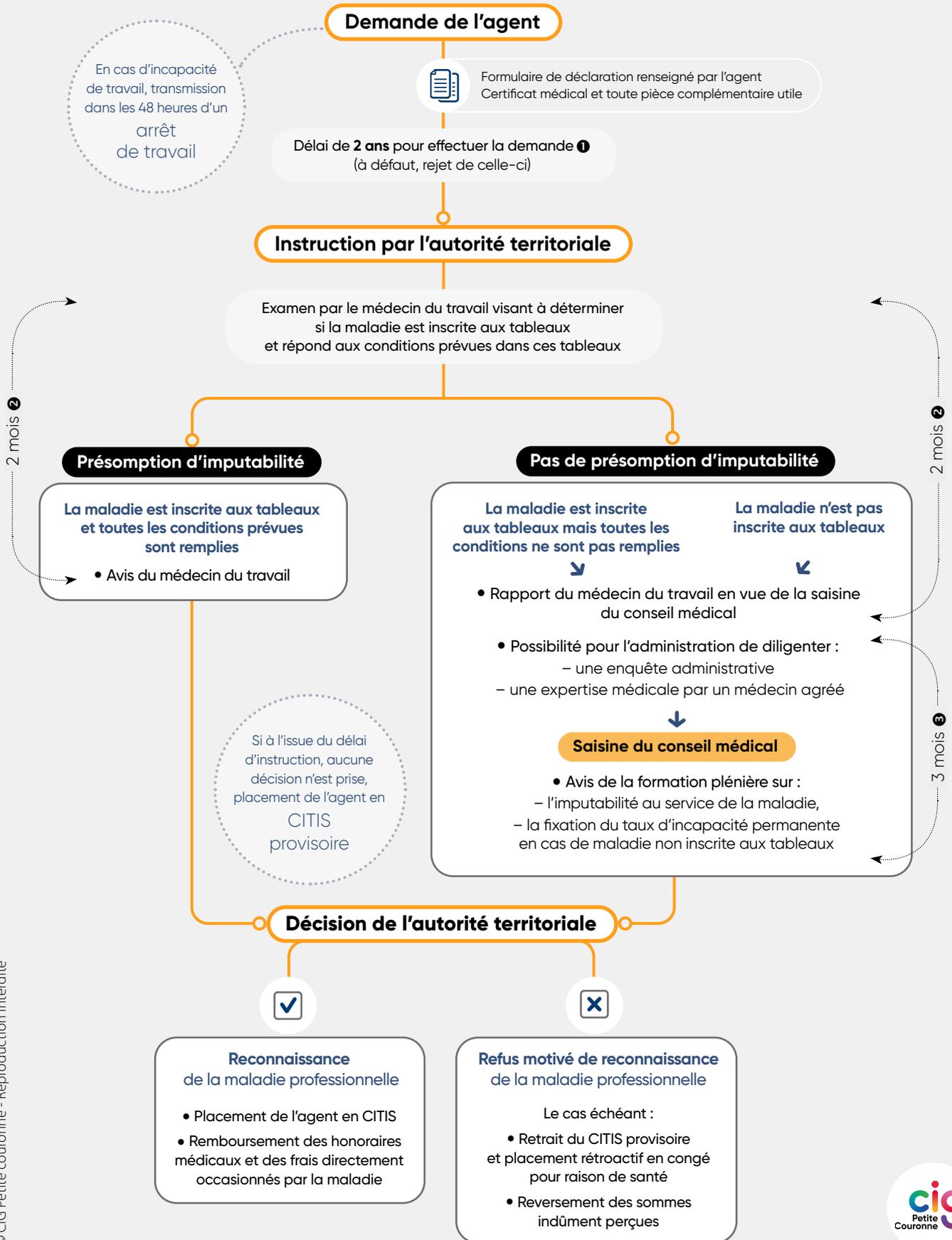
De plus, la maladie professionnelle se différencie de l'accident de service notamment par sa définition et par son régime juridique. Est un accident de service « *tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue*

8 La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la possibilité de reconnaître une maladie professionnelle, bien qu'elle ne soit pas inscrite dans les tableaux ou qu'elle ne remplisse pas toutes les conditions y figurant. Voir désormais l'article L. 461-1, alinéa 7 du CSS.

9 L'article 10, I de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique avait créé un nouvel article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

10 Articles L. 822-1 à L. 822-17 du CGFP pour les congés de maladie « ordinaire », de longue maladie ou de longue durée et article L. 822-4 du CGFP pour les congés résultant des maladies contractées soit en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE



❶ La déclaration doit être effectuée dans un délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

❷ Délai de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'une maladie professionnelle.

❸ Délai supplémentaire de 3 mois applicable en cas d'enquête administrative, d'expertise médicale, ou de saisine du conseil médical.